



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRUNO SIEBERT SA

20 rue Erlen
67120 ERGERSHEIM

Code AIOT : 0056700195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement BRUNO SIEBERT SA implanté 1 rue ERLÉN - 67120 ERGERSHEIM. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur une action collective 2025 : Rejets eaux_déclarations Gerep et Gidaf

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUNO SIEBERT SA
- 1 rue ERLÉN - 67120 ERGERSHEIM
- Code AIOT : 0056700195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

BRUNO SIEBERT SA exploite une installation d'abattage de volailles, de découpe et de

transformation de volailles et de lapins.

La société est sous autorisation selon l'arrêté préfectoral du 09/04/2014, l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/06/2020 et du 21/08/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Complétude de la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	AP Complémentaire du 21/08/2023, article 1	Sans objet
2	Situation Administrative - IED	Décision d'exécution du 11/12/2023, article MTD	Sans objet
3	Réalisation de la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
6	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
7	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
8	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
9	Compteurs d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
10	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 09/07/2025 a permis d'établir un état des lieux de la situation administrative ainsi que de mener l'action collective 2025 : « Rejet Eaux et déclaration Gerep et Gidaf ».

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité notable lors de la visite.

Le site est correctement géré, les rejets eaux sont suivis. L'inspection demande à l'exploitant la prise en compte des remarques citées dans les constats.

Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2023, article 1
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée :

Article 1.1. Le tableau des rubriques ICPE de l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2020 susvisé est abrogé et remplacé par :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale
2910-A	DC	Installation de combustion	1,75 MW
2921	E	Installation de refroidissement	3 061 kW
3641	A (IED)	Exploitation d'abattoirs	90 t/j
3642-3	A (IED)	Traitement et transformation de matière première en vue de la fabrication de produits alimentaires	130 t/j
4725	DC	Oxygène	3,5 t
4735-1b	DC	Emploi d'ammoniac	1 200 kg

Régime : A - autorisation ; E - enregistrement ; D - déclaration ; DC - installation soumise à contrôle périodique.

Constats :

La situation administrative du site reste inchangée depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire en date du 21/08/2023.

Les travaux d'extension et de réaménagement d'un abattoir et atelier de découpe sont toujours en cours. Après l'obtention d'un permis de construire en 2020, les travaux ont démarré en 2021. Le constat de vétusté avancée de la couverture et de la charpente historique ainsi que de nouvelles décisions, principalement l'arrêt de l'abattage de lapins, a entraîné un permis modificatif en 2024 ; lequel a été accordé. Un nouveau permis modificatif a été déposé le 13/05/2025 pour inclure la défense extérieure contre l'incendie. La nature et le volume des activités de l'entreprise reste inchangé entre 2024 et 2025 et est couverte par l'autorisation ICPE en vigueur. Les travaux vont dans le sens de la modernisation des espaces et de l'amélioration des gestions des flux. De fait, l'inspection n'a pas d'observation particulière à l'égard de la poursuite des travaux d'un point de vue ICPE.

Note : L'arrêté préfectoral portant déclaration avec prescriptions délivré à la société le 25/02/2020 modifié le 23/08/2021 dans le domaine de l'eau (IOTA) est devenu caduque au vu de son article 6 «En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.» puisque les travaux ne sont pas terminés. Un nouveau dossier de déclaration doit être déposé précisant l'impact des travaux sur le site et les mesures compensatoires à réaliser.

Un projet d'optimisation de la gestion de l'eau au sein de l'entreprise est en réflexion (REUT). Actuellement, l'eau traitée issue de la station d'épuration est rejetée dans la rivière de la Bruche. Le projet consiste à mettre en place deux bassins de récupération afin de capter une partie de l'eau traitée, dans le but de la réutiliser pour différents usages internes (défense incendie et nettoyage des camions vifs, lavage des caisses/containers vifs...). Il serait mis en place un système de filtration et de traitement chimique de l'eau, afin de la rendre conforme et utilisable dans les différents process internes.

Divers prestataires travaillent sur le projet/faisabilité avec l'exploitant.

Un porté à connaissance au préfet devra être suite à l'étude du projet de sorte à instruire la modification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation Administrative - IED

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 11/12/2023, article MTD
Thèmes : Situation administrative, IED
Prescription contrôlée : Établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES Meilleures techniques disponibles Les techniques énumérées et décrites dans les présentes conclusions sur les MTD ne sont ni obligatoires ni exhaustives. D'autres techniques garantissant un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent peuvent être utilisées. Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD sont applicables d'une manière générale.
Constats : L'exploitant a sollicité en décembre 2024 un prestataire pour l'accompagner pour la mise en conformité à la décision d'exécution (UE) 2023/2749 du 11/12/2023 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD). Le rapport sera prêt pour septembre 2025. Un dossier de réexamen devra alors être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thèmes : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : La déclaration est faite annuellement dans GEREP par le Responsable HSE. Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Complétude de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thèmes : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19/11/2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

La déclaration GERE pour le prélèvement d'eau sur le réseau communal ne correspond pas au prélèvement maximal annuel autorisé (4000 m³) Il a été de 4242 m³ en 2024, 5390 m³ en 2023, 5176 m³ en 2022 et 3978 m³ en 2021. L'exploitant a précisé que l'activité à venir sera similaire à celle de ces dernières années. L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur son prélèvement et d'en informer par porté à connaissance l'inspection si le prélèvement annuel devait être revu concernant son autorisation.

Les prélèvements d'eaux souterraines par les forages 1 et 2 sont, quant à eux, bien en deçà des prélèvements autorisés, entre 93 000 à 95 000 m³ par an contre 168 000 m³ autorisés.

Les déchets sont correctement enregistrés dans GERE par nature, quantité de déchet... Il a été

<p>échantillonné un type de déchet ; les déchets de tissus animaux de code 02 02 02. Les quantités produites enregistrées dans GEREP ont été croisées avec le suivi/tableur quotidien. Elles concordent.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur son prélèvement depuis le réseau communal et d'en informer par porté à connaissance l'inspection si le prélèvement annuel devait être revu concernant son autorisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délai : 2 mois</p>

N° 5 : Autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21</p>
<p>Thèmes : Actions régionales, Autosurveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise les surveillances eaux en sortie de la station d'épuration telles que définies dans son arrêté, mais ne reporte pas l'intégralité des résultats dans GIDAF. Le pH et la température attendus quotidiennement ne sont pas renseignés. L'azote et le phosphore sont analysés mensuellement mais ne sont pas reportés dans GIDAF. L'exploitant a reconnu l'oubli et s'engage à faire les corrections nécessaires et à compléter correctement GIDAF à l'avenir. Lorsque les résultats ne respectent pas les VLE, l'exploitant le signifie (voir point suivant constat 6). Il a été vu que, très ponctuellement, des résultats sont au-dessus des VLE, mais à l'issue de correction immédiate apportée, ils sont revenus en dessous des valeurs fixées. L'exploitant a transmis, après la visite, les trois derniers rapports d'analyse des eaux usées en sortie de STEP (sortie de station d'épuration). Le résultat pour l'azote global est au-dessus des VLE : 63mg/l N pour juillet 2025, 55mg/l N pour mai 2025, 76 mg/l N pour avril 2025 contre 30 mg/l N de VLE. Il convient d'en expliquer la raison et de mettre en place l'action corrective pour être conforme aux VLE.</p> <p>Il y a deux séparateurs d'hydrocarbures sur le site. Chacun d'eux est curé une fois par an. La justification des dernières interventions ainsi que les BSD associés ont été transmis à l'inspection après la visite. La dernière analyse de teneur en hydrocarbure totaux date de décembre 2023. L'exploitant a, après la visite, programmé les analyses à venir pour 2025. L'exploitant a expliqué l'absence de la mesure en 2024 par une vacance de poste HSE de quelques mois en 2024 et une gestion de dossier prioritaire à son arrivée.</p>

Il convient que l'exploitant transmette les résultats des analyses 2025 après leur réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thèmes : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.

Constats :

Le 16/04/2025, pour exemple, les MES (Matière en suspension) et DBO5 (demande biochimique en oxygène) sont hors VLE. Un commentaire a été ajouté dans GIDAF : présence de dépôt au niveau du préleveur et présence de cristaux de soude dans le tuyau d'aluminate. Ce commentaire exprime la cause, mais pas l'action corrective.

L'exploitant a traité le problème en procédant à un remplacement de tuyau. Cette action a été consignée dans le GMAO (système de gestion de maintenance).

Un tableau de suivi des non-conformités/réclamation/audit existe depuis peu avec pour chaque évènement : une cause, action et suivi de l'efficacité si échéant.

Il convient que les non-conformités relatives à des résultats analytiques soient enregistrées dans ce fichier centralisé, de sorte à appréhender, de manière plus globale, ce qui se passe sur l'ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...]

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination

<p>européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>« L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>« L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place, le cas échéant, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise le prélèvement de l'échantillon d'eau et transmet ce dernier à un laboratoire extérieur pour réaliser les analyses. Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Existence d'un point de prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50</p>
<p>Thèmes : Actions régionales, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le point de prélèvement a été vu lors de la visite. Il est correctement accessible et il permet de prélever un échantillon représentatif. Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Compteurs d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15</p>
<p>Thèmes : Actions régionales, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Constats :

Trois compteurs d'eau existent sur le site. Deux localisés dans des locaux techniques pour le point de forage 1 et forage 2. Ils ont été vus lors de la visite. Ils sont correctement accessibles et permettent d'en faire la lecture mensuelle. Le troisième compteur n'a pas été vu, il est situé dans un regard. Au jour de la visite, ce regard était recouvert de matériel utilisé pour les travaux en cours. Cela n'est cependant que transitoire. Le relevé mensuel pourra être réalisé. Les relevés sont ensuite reportés sur un registre qui alimentera la déclaration de consommation annuelle dans GEREP entre autre.

Dans le futur, il est prévu de relier les compteurs sur la GTC (Gestion Technique centralisée) pour permettre un relevé automatique.

L'inspection demande à l'exploitant une photo du troisième compteur à sa prochaine lecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

. Quotidiennement, les techniciens vérifient pompes, filtres, propreté et bon fonctionnement de l'installation. Ces vérifications ne sont pas consignées. Un contrat est en place avec un prestataire pour tous les travaux d'entretien à effectuer. Ce contrat a été transmis à l'inspection après la visite. Tous les deux ans, le constructeur intervient pour une vérification globale de l'installation. Le justificatif de l'intervention du prestataire début 2024 sur l'installation de traitement a été transmis après la visite. Occasionnellement, un prestataire de service intervient pour faire des analyses spécifiques et procéder à des réglages de dosage...

L'inspection demande à l'exploitant de consigner l'ensemble des opérations d'entretien réalisées sur son installation.

Type de suites proposées : Sans suite
